



Procès-verbal de la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest

À la séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie Intermunicipale des Matières Résiduelles de l'Ouest tenue le 9 août 2021 à 15h00, à la salle municipale d'Amherst au 122 rue St-Louis, Amherst (Québec) à laquelle sont présents :

Jean-Guy Galipeau,	Amherst
William Howe,	Arundel
André Ste-Marie,	Brébeuf
Pierre Bertrand	Montcalm

Formant tous quorum sous la présidence de M. Jean-Guy Galipeau.

Madame Évelyne Charbonneau est absente.

Monsieur Bernard Davidson, secrétaire-trésorier/coordonnateur est également présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté, M. Jean-Guy Galipeau, président souhaite la bienvenue aux membres et déclare la séance ouverte.

R.36-08-2021

2. RÉOLUTION 36-08-2021- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Bertrand

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Ratification du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2021. Résolutions numéros 27-04-2021 à 35-04-2021 inclusivement.
4. Ratification des comptes à payer.



Procès-verbal de la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest

5. Relevé des heures de Bernard Davidson pour les mois de juin et de juillet 2021.
6. Suivi de l'offre de services de Épursol pour utilisation d'un centre de transbordement à Chénéville.
7. Adoption du règlement établissant un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la RIMRO.
8. Compte rendu des opérations pour les mois de juin et juillet 2021.
9. Ajustement de la rémunération pour Richard Alarie.
10. Préparation du budget 2022.

11. Patrouille verte 2021.
 - Compte-rendu des opérations.

12. Demande de services de collectes par les municipalités de Boileau et Lac-des-Plages pour 2022. Suivi du dossier
13. Varia.
 - a)
 - b)

- 14- Levée de la séance.

3. RÉSOLUTION 37-08-2021 RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JIN 2021- RÉSOLUTIONS NUMÉROS 27- 04-2021 À 35-04-2021 INCLUSIVEMENT

R. 37-08-2021

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2021 a été remis à chaque membre du conseil d'administration;

IL EST PROPOSÉ PAR M. William Howe

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2021 soit ratifié tel que rédigé.



Procès-verbal de la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest

Adoptée à l'unanimité

4. RÉSOLUTION 38-08-2021 RATIFICATION DES COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2021

R. 38 -08-2021

CONSIDÉRANT Que la liste des comptes à payer en date du 31 juillet 2021 pour un total de 65 602.29\$ a été déposée à la séance et copie remis à chaque membre du Conseil d'Administration, et que le secrétaire-trésorier a répondu aux questions des membres;

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie

QUE la liste des déboursés soit approuvée et d'en autoriser le paiement.

Adoptée à l'unanimité

5. RÉSOLUTION 39-08-2021 DÉPÔT DU RELEVÉ DES HEURES DE BERNARD DAVIDSON POUR LES MOIS DE JUIN & JUILLET 2021

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Bertrand

QUE le C.A. accepte le dépôt du relevé des heures travaillées par Bernard Davidson pour les mois de juin soit 45 heures pour 5 semaines et 16 heures 45 minutes pour le mois de juillet. Il est à noter que celui-ci était en congé du 22 juillet au 5 août.

Adoptée à l'unanimité

6. SUIVI DE L'OFFRE DE SERVICE DE ÉPURSOL POUR CENTRE DE TRANSBORDEMENT

Épursol a complété son offre de services pour son centre de transbordement à Chénéville. Le secrétaire-trésorier mentionne que le calcul des coûts et de l'économie potentielle de l'utilisation par la RIMRO de ce centre de transbordement est très optimiste et doit être révisé. Épursol a optimisé au maximum l'économie dont pourrait bénéficier la RIMRO.

Le C.A. demeure ouvert à l'utilisation de ce site le tout conditionnel à l'accord de la MRC si cela permet de réduire nos coûts d'exploitation.



**Procès-verbal de la Régie intermunicipale
des matières résiduelles de l'ouest**

**RÉSOLUTION 40-08-2021 – DÉPÔT DE LA BALANCE DE
VÉRIFICATION AU 31 JUILLET 2021**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Bertrand

QUE le conseil accepte le dépôt de la balance de vérification commentée par le secrétaire-trésorier, une copie sera transmise aux membres du C.A. avec le procès-verbal.

Adoptée à l'unanimité

**7. RÉSOLUTION 41-08-2021 RATIFICATION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 4-2021 ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS DE LA RIMRO**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 4-2021 ÉTABLISSANT UN CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA
RÉGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
DE L'OUEST**

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest, ci-après appelée la régie doit adopter un règlement établissant un code d'éthique et de déontologie et doit établir les règles qui doivent guider les employés de la régie ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 14 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture a été régulièrement donné lors de la cette même séance, les membres ayant reçu copie du projet de règlement ;

CONSIDÉRANT que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.



Procès-verbal de la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest

CONSIDÉRANT que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1- Toute situation où l'intérêt personnel d'un employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2- Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. André Ste-Marie

Et unanimement résolu

QUE le Conseil d'administration de la régie adopte le présent règlement ayant pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie révisé applicable à tout employé de la régie, et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1 : Buts du code

Le présent code a pour buts :

- a) D'accorder la priorité aux valeurs de la régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest ;
- b) De mettre en place des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;
- c) De prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement ;
- d) D'assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.



Procès-verbal de la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest

Article 2 : Terminologie :

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la régie.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ou de la régie;
- 2° Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la régie;



Procès-verbal de la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest

Un organisme dont le budget est adopté par les municipalités de la régie ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celles-ci;

- 3° Un conseil, une commission ou un comité formé par la régie chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 4° Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la régie pour y représenter son intérêt.

Article 2 : Valeurs de la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest

- 1- L'intégrité des employés de la régie étant l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2- L'honneur rattaché aux fonctions des employés de la régie; tout employé agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3- La prudence dans la poursuite de l'intérêt public.
- 4- Le respect envers les membres d'un conseil d'administration, les employés de celle-ci et les citoyens ; il agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 5- La loyauté envers la régie ; tout employé recherche l'intérêt de la Régie, dans le respect des lois et règlements.
- 6- La recherche de l'équité ; tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.



Procès-verbal de la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest

Article 3 : Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la régie ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publique ces situations.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Article 4 : Avantages

Il est interdit à toute personne :

- D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position;
- D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité, son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Article 5 : Discrétion et confidentialité

Il est interdit à tout employé, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



Procès-verbal de la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest

Article 6 : Utilisation des ressources de la régie

Il est interdit à tout employé d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la régie ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Régie.

Article 7 : Respect du processus décisionnel

Tout employé doit respecter les lois, les politiques, les normes, les règlements et résolutions de la régie et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

Les cadres, officiers et tout employé de la régie se doivent d'aider les membres du conseil d'administration, dans le cadre des lois, à servir l'intérêt du public en fournissant aux membres du conseil d'administration des conseils honnêtes et impartiaux et doivent mettre à leur disposition tous les renseignements pertinents à la prise de décisions. Ils doivent mettre en œuvre avec loyauté les décisions des membres du conseil d'administration qui ont été prises conformément à la loi.

Article 8 : Obligation de loyauté après sa période d'embauche

Tout employé doit agir avec loyauté envers la régie après la fin de son emploi dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9 : Mécanisme de prévention

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser, par écrit, son supérieur immédiat.



Procès-verbal de la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest

Dans le cas du secrétaire-trésorier/coordonnateur, il doit transmettre l'avis au président de la Régie.

Article 10 : Sanctions

Un manquement à une règle du présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Régie et dans le respect de la politique ou de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un employé de la régie peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la régie, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme employé;

4° la suspension de l'employé pour une période dont la durée ne peut excéder trente (30) jours ;

Dans le cas où la Commission impose la remise ou le remboursement d'une somme d'argent ou d'un bien, la régie peut faire homologuer la décision de la Commission par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause.



Procès-verbal de la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest

Cette décision est alors exécutoire comme jugement de ce tribunal en matière civile.

Avis de motion : le 14 juin 2021

Adoption du projet de règlement : le 14 juin 2021 par résolution 31-06-2021

Adoption du règlement le 9 août 2021

Avis de publication :

Entrée en vigueur :

Jean-Guy Galipeau, président

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

8. COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DES MOIS DE JUIN & JUILLET 2021

Bernard Davidson dresse un compte-rendu des opérations pour les mois de juin et juillet. Il n'y a pas eu de bris majeur au cours de ces deux mois. Une formation a été suivie sur la gestion des bacs et le coordonnateur a participé à une visioconférence sur la gestion des matières organiques.



Procès-verbal de la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest

9. RESSOURCES HUMAINES- RÉSOLUTION 42-08-2021 AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DE RICHARD ALARIE

CONSIDÉRANT QUE la RIMRO a procédé à l'engagement de Richard Alarie au début du mois de février 2021 à titre de chauffeur de remplacement et occasionnel;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du C.A. de décembre 2020 le conseil a procédé à une révision des échelons pour tout chauffeur engagé détenant une certaine expérience;

CONSIDÉRANT QUE après vérification Richard Alarie détient plus de 11 années d'expérience à titre de chauffeur de véhicule lourd;

IL EST PROPOSÉ PAR M. William Howe

QUE le conseil accepte que la rémunération de Richard Alarie soit ajusté selon le taux prévu la classe 2 de la rémunération établie par la politique de travail.

Adoptée à l'unanimité

10. PRÉPARATION DU BUDGET 2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration devra sous peu débiter l'analyse et la préparation de son budget pour l'année 2022, le secrétaire-trésorier demande aux membres de vérifier auprès de leur conseil respectif, le nombre de collectes à prévoir en 2022. Ces données étant nécessaires pour l'adoption du budget.

Le secrétaire-trésorier va évaluer les besoins pour les opérations courantes de la RIMRO.

Une réunion de travail devra être tenue sous peu.



Procès-verbal de la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest

11. PATROUILLE VERTE 2021-COMPTE-RENDU DES OPÉRATIONS

- 1- La patrouille verte s'est poursuivie jusqu'au 22 juillet. Rémi s'est foulé une cheville et est actuellement en arrêt de travail. Il ne s'agit pas d'un accident de travail.
- 2- Depuis le début de la patrouille verte, la qualité des matières organiques collectées s'est améliorée. Également le nombre de bacs mal positionnés a diminué.
- 3- Malgré ce qui précède, on retrouve encore plusieurs matières indésirables dans les bacs. Du plastique, des canettes d'aluminium, sacs de plastiques, bois de construction, matières recyclables, gravier, carton, ordures, RDD.....
- 4- Le patrouilleur a remarqué qu'après avoir rencontré et informé les citoyens de la non-conformité du contenu de leur bac; certains ne mettent plus leur bac brun au chemin.
- 5- Les bacs noirs sont les plus problématiques. On y retrouve de tout, appareils électroniques, de nombreuses matières recyclables et organiques. On a même retrouvé une batterie d'auto. Il ne faut pas oublier que les matières des bacs noirs sont enfouies avec pour conséquence des coûts élevés pour les municipalités, en plus des conséquences pour l'environnement.
- 6- On retrouve souvent des bacs non conformes ou il y a location de chalets de type Air B&B, des logements multiples, des logements sociaux, des îlots de bacs. NOTE : Cette situation n'est pas exclusive à la RIMRO.
- 7- Après discussion avec Rose-Marie Schneberger de la RITL, la qualité des M.O. est tout de même acceptable. À date, aucun voyage n'a été enfoui.



Procès-verbal de la Régie intermunicipale des matières résiduelles de l'ouest

- 8- Cette première patrouille verte se voulait plus à titre de sensibilisation et d'information. Si la RIMRO désire renouveler l'exercice en 2022 il faudrait prévoir des mesures répressives, pénalités et amendes en plus il faudrait appliquer les règlements et ne pas ramasser les bacs non conformes.

12.DEMANDE DE SERVICES DE COLLECTES PAR LA MUNICIPALITÉ DE BOILEAU & LAC-DES-PIAGES POUR 2022

Le secrétaire-trésorier dresse un compte-rendu des dernières démarches effectuées dans ce dossier.

Il y a actuellement une forte demande pour les camions robotisés et selon les fournisseurs, les délais de production peuvent aller jusqu'à 18 mois.

En ce qui concerne le marché de l'usagé, considérant la rareté des camions, l'entreprise privé,e est très agressive ce qui laisse peu de place aux organismes publiques qui doivent procéder par voie de soumission publique.

Après discussion le C.A. demande de contacter la municipalité de Boileau afin de valider la faisabilité de fournir le service à l'aide d'un camion à chargement arrière avec un éboueur fourni par Boileau.

Cette solution permettrait à la RIMRO d'avoir une solution de rechange advenant un bris majeur.

Un suivi sera fait auprès des membres du C.A.

UNIFORMISATION DE LA TAXATION DES MUNICIPALITÉS DE LA RIMRO

Monsieur André Ste-marie demande qu'à la fin des vacances de prévoir une rencontre avec les directeurs généraux des municipalités de la RIMRO afin d'uniformiser la taxation et le service entre les municipalités.



**Procès-verbal de la Régie intermunicipale
des matières résiduelles de l'ouest**

R. 42-08-2021

13. RÉSOLUTION 42-08-2021- LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE L'ordre du jour est épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR M. William Howe

QUE la séance soit levée. Il est 16h45.

Adoptée à l'unanimité

Je, M. Jean-Guy Galipeau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code Municipal.

Président

Secrétaire-trésorier